

**DECISION DCC 05-062
DU 07 JUILLET 2005**

ZANNOU Jonas Gérard

Contrôle de constitutionnalité. Article 36 de la loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Loi n° 2001-36 du 09 juillet 2002 portant statut de l'opposition. Article 121 alinéa 1 de la Constitution. Défaut de qualité. Irrecevabilité.

Est irrecevable, la requête d'un citoyen qui n'a pas qualité pour demander l'examen d'une disposition d'une loi non encore promulguée.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 juin 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1162/062/REC, par laquelle Monsieur Gérard Jonas ZANNOU sollicite le contrôle de constitutionnalité de l'article 36 de la Loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
 - VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en «politique, la neutralité n'étant qu'une fiction, une vue de l'esprit ..., les dépu-

tés sont le reflet, dans l'hémicycle, de la configuration politique bipartite du peuple avec d'une part, les partisans du pouvoir soutenant l'action du gouvernement et de l'autre, les opposants reconnus par la loi n° 2001-36 du 9 juillet 2002 portant statut de l'opposition... ; qu'il affirme : la « configuration politique », comprise comme « groupe parlementaire », qui servira de guide à l'Assemblée Nationale pour désigner ses dix-neuf (19) représentants à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), dénote que le pouvoir vient moins du peuple que des partis ; ... De fait, la démocratie, qui requiert la représentation des deux essentielles composantes politiques du peuple, est déviée pour ne faire siéger à la CENA, au nom de l'Assemblée Nationale, que les seuls représentants des partis de la majorité présidentielle, mus par la vénalité des charges et le souci obsessionnel de conserver le pouvoir ... » ; qu'il sollicite que la Cour Constitutionnelle fasse de l'équité, le critère devant régir la désignation des dix-neuf (19) membres de la CENA par l'Assemblée Nationale à défaut de la parité ou de l'égalité ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'article 36 de la Loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ainsi que tous les articles relatifs à la composition des démembrements de la CENA et de le modifier de manière à garantir la désignation des dix-neuf (19) membres de la CENA et de ses démembrements par l'Assemblée Nationale au prorata de l'effectif des députés de la majorité présidentielle et de ceux de l'opposition politique légalement constituée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; qu'il résulte de cette disposition que seul le Président de la République ou tout membre de l'Assemblée Nationale peut solliciter le contrôle de constitutionnalité d'une loi votée par l'Assemblée et non encore promulguée ; que la Loi n° 2005-14 portant règles générales a été déférée à la Cour pour contrôle de constitutionnalité par le Président de la République ; qu'il s'ensuit que cette loi n'est pas encore promulguée ; que par ailleurs, Monsieur Gérard Jonas ZANNOU n'a pas la qualité de député ; qu'en

conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er. - La requête de Monsieur Gérard Jonas ZANNOU est irrecevable.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Gérard Jonas ZANNOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA -

Conceptia D. OUINSOU -